Schweizerische Allianz Bildung 65+ (AB65+)
Alliance Suisse pour la Formation 65+ (AF65+)
Alleanza Svizzera per la Formazione 65+ (AF65+)

Statuts de l’association

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom

Sous le nom d’Alliance Suisse pour la Formation 65+ (AF65+), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l’association est à Zurich.

Art. 2 But

L’association a pour but de promouvoir et d’accroître la participation des personnes âgées à la formation, dans l’intérêt de toutes les générations.

L'association défend les intérêts de la formation des personnes âgées auprès des responsables politiques, des administrations et du grand public.

L'association est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Elle est à but non lucratif et ne poursuit ni but lucratif ni objectif d'entraide.

Art. 3 Mise en œuvre de l'objet

Les activités de l'association s'inspirent de la Charte suisse pour la formation 65+ de novembre 2023.

L'association peut mener des actions en matière de politique éducative, favoriser l'échange d'expériences, encourager et soutenir les innovations dans le domaine de la formation des adultes et la recherche correspondante, ainsi que promouvoir le développement de méthodes didactiques et d'outils pédagogiques destinés à la formation des personnes âgées.

II. Adhésion

Art. 4 Membres

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques et les organisations (personnes morales) qui proposent des formations destinées aux personnes âgées ou des services liés à la formation, mènent des recherches dans ce domaine ou sont actives dans le domaine de la politique en faveur des personnes âgées et accordent une grande importance à la formation dans ce contexte.

L'adhésion est accordée sur demande par le comité directeur.

La démission s'effectue par notification écrite adressée au comité directeur avant la fin de l'exercice.

Le comité directeur peut exclure des membres s'ils agissent à l'encontre des objectifs de l'association, s'ils causent un préjudice à l'association ou s'ils n'ont pas payé leur cotisation depuis au moins un an.

Alliance Formation 65+

III. Organes

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- le secrétariat
- l'organe de révision

Art. 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le comité directeur peut décider que l'assemblée générale se tienne par voie électronique ou par vidéoconférence.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées lorsque le comité directeur, l'organe de révision ou au moins un cinquième des membres en font la demande par écrit en précisant l'objet de la réunion.

Les convocations aux assemblées générales sont envoyées au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion, avec indication de l'ordre du jour. La convocation peut être envoyée par courrier postal ou par e-mail.

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter par plusieurs personnes. Une seule d'entre elles dispose du droit de vote.

Art. 7 Compétences de l'assemblée générale

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- l'approbation du rapport annuel et du rapport d'audit, l'approbation des comptes annuels, la décharge du comité directeur ;
- l'approbation du budget annuel ;
- l'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
- la fixation des cotisations des membres ;
- l'élection des membres du comité directeur ;
- l'élection du président ou de la présidente parmi les membres du comité directeur ;
- l'élection de l'organe de révision ;
- les décisions concernant les éventuelles propositions soumises à l'assemblée générale par le comité directeur ;
- la modification des statuts ;
- la décision relative à la dissolution de l'association.

Alliance Formation 65+

Art. 8 Comité directeur

Le comité directeur se compose de quatre à sept membres.

Les membres du comité directeur et le président ou la présidente sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

Sont éligibles les membres individuels ainsi que les représentants et représentantes des organisations membres.

La durée du mandat est de quatre ans ; il est possible d'être réélu deux fois.

Pour le reste, le comité directeur se constitue lui-même.

Art. 9 Compétences du comité directeur

Le comité directeur est responsable devant l'assemblée générale de l'exécution des missions de l'association (art. 3). Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe.

- Le comité directeur soumet à l'assemblée générale des propositions concernant les décisions et les élections relevant de sa compétence. Il est libre de soumettre d'autres points à l'assemblée générale.
- Le comité directeur désigne le secrétariat.
- Il adopte le règlement d'organisation et les autres règlements.
- Il désigne les signataires autorisés et définit les modalités de représentation vis-à-vis des tiers.
- Le comité directeur peut mettre en place des groupes de travail, auxquels peuvent également appartenir des personnes extérieures au comité directeur, et leur déléguer des pouvoirs. Le comité directeur est représenté au sein de chaque groupe de travail.

Art. 10 Convocation et quorum du comité directeur

Le comité directeur est convoqué en réunion par la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an. Les réunions peuvent se tenir par vidéoconférence. Tout membre du comité directeur peut demander la convocation d'une réunion dans un délai d'un mois, en en indiquant les motifs.

La présidente ou le président préside les réunions du comité directeur. Elle ou il peut être remplacé(e) par la vice-présidente ou le vice-président.

Le comité directeur peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

À moins qu'un membre du directoire ne demande une délibération orale, les décisions peuvent être prises par voie de circulaire ou par e-mail.

Art. 11 Rémunération du comité directeur

Le comité directeur travaille à titre bénévole. Les frais réels sont remboursés.

Les membres du comité directeur peuvent percevoir une rémunération appropriée pour les missions ne relevant pas de la compétence du comité directeur.

Art. 12 Secrétariat

Le secrétariat est chargé de la mise en œuvre du programme annuel et du respect du budget adopté.

Art. 13 Organe de révision

L'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes annuels de l'association et présente le rapport correspondant à l'assemblée générale. Il soumet à l'assemblée générale une proposition d'approbation ou de rejet des comptes annuels et du rapport annuel, ainsi que d'octroi ou de refus de la décharge au comité directeur.

L'organe de révision est composé d'une personne physique ou d'une personne morale.

La durée du mandat est de deux ans. La réélection est autorisée.

Les membres du comité ne peuvent pas exercer simultanément la fonction d'organe de révision.

IV. Finances

Art. 14 Ressources

L'association est financée par les cotisations de ses membres, les dons et les subventions accordées par des tiers pour ses projets.

L'exercice correspond à l'année civile.

V. Dispositions finales

Art. 15 Responsabilité

La responsabilité de l'association est limitée à son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association et du comité directeur (dans la mesure où la loi le permet) est exclue.

Art. 16 Protection des données

L'association protège les données à caractère personnel qui lui sont confiées conformément aux dispositions légales.

La communication des données des membres à d'autres membres s'effectue dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données et, en principe, avec le consentement des membres concernés.

Art. 17 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale et requiert une majorité des deux tiers des membres présents. Si l'association dispose d'actifs, ceux-ci sont transférés à une organisation suisse d'utilité publique et exonérée d'impôt poursuivant un but identique ou similaire.

Une fusion n’est possible qu’avec une autre personne morale exonérée d’impôt en raison de son utilité publique ou de sa mission d’intérêt général, dont le siège se trouve en Suisse.

La répartition du patrimoine de l’association entre les membres est exclue.

Si l’association n’est plus en mesure de procéder elle-même à sa dissolution, le comité directeur en confie la tâche à un administrateur judiciaire.

Art. 18 Validité

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 4 novembre 2026. Ils sont entrés en vigueur le même jour.

Olten, le 4. novembre 2026

Le président

Roger Furrer

Le vice-président

Martin Schmid

L’actuaire

Maximilian Grieger

Le caissier

Pius Knüsel

Annexe

Charte Suisse Formation 65+

La formation continue renforce !

Le pourcentage de personnes à la retraite continuera à augmenter au cours des prochaines années. D'un point de vue de politique sociale et sanitaire, il est très important de permettre à cette population de continuer à participer à la vie citoyenne.

1. L'éducation favorise la communauté et le bien-être

Le fait que les personnes de plus de 65 ans participent à des activités éducatives au-delà de la vie professionnelle est dans l'intérêt des individus et de la société. D'un point de vue individuel, une formation continue améliore la santé physique et mentale, l'autonomie et l'autodétermination. D'un point de vue social, elle renforce la participation et la cohésion.

2. Le plaisir favorise l'apprentissage

Les personnes à la retraite apprennent pour d'autres raisons que les personnes actives. Les motivations suivantes sont prioritaires dans leurs choix de participation à une formation : le plaisir d'apprendre, la curiosité et le besoin d'arriver à suivre les changements sociaux. En outre, le fait de participer à une activité de formation permet de créer de nouveaux contacts.

3. L'apprentissage nécessite des offres variées

Puisque les besoins en formation, les expériences et les compétences des personnes retraitées sont hétérogènes, des formats de formation différents et des contenus variés sont nécessaires.

4. La participation appelle accessibilité et qualité

L'accessibilité et une didactique adaptée sont essentielles pour les personnes du troisième et quatrième âge. C'est pourquoi il faut prendre en compte individuellement la formation préalable, la langue, le lieu, le temps et l'état de santé de chaque personne. Des offres de qualité favorisent l'acquisition, le maintien et l'utilisation de compétences.

5. Un impact présuppose la recherche

Pour que la formation puisse être dispensée de manière spécifique selon les besoins du groupe cible, une recherche adaptée est indispensable.

6. L'apprentissage à un âge avancé nécessite des conditions cadres encourageantes

La mise en œuvre de la charte nécessite des conditions cadres contraignantes aussi bien sur le plan législatif que financier.

Nous sommes une alliance

Les organisations impliquées dans le projet s'engagent à participer activement à la mise en œuvre de cette charte et à collaborer entre autres sur les objectifs suivants :

- Reconnaître les avantages individuels et sociaux de la formation tout au long de la vie
- Proposer une offre variée et accessible aux personnes retraitées
- Mettre en œuvre les nouvelles connaissances scientifiques
- Garantir la qualité des offres de formation pour les personnes de plus de 65 ans

- Collaborer en matière de politique éducative, de recherche, de mise en œuvre et d'évaluation.

Toutes les organisations qui s'engagent pour la formation des seniors sont les bienvenues pour adhérer à notre alliance.

alliance@formation65plus.ch

Signataires initiaux

- U3 Suisse – Association Suisse des Universités des seniors
- AUPS – Association des Universités populaires suisses
- Pro Senectute Suisse
- Professur für Erwachsenenbildung und Weiterbildung, Pädagogische Hochschule FHNW

Novembre 2023

allianz@bildung65plus.ch